

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 852.500 Euros
Siège social : 46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES

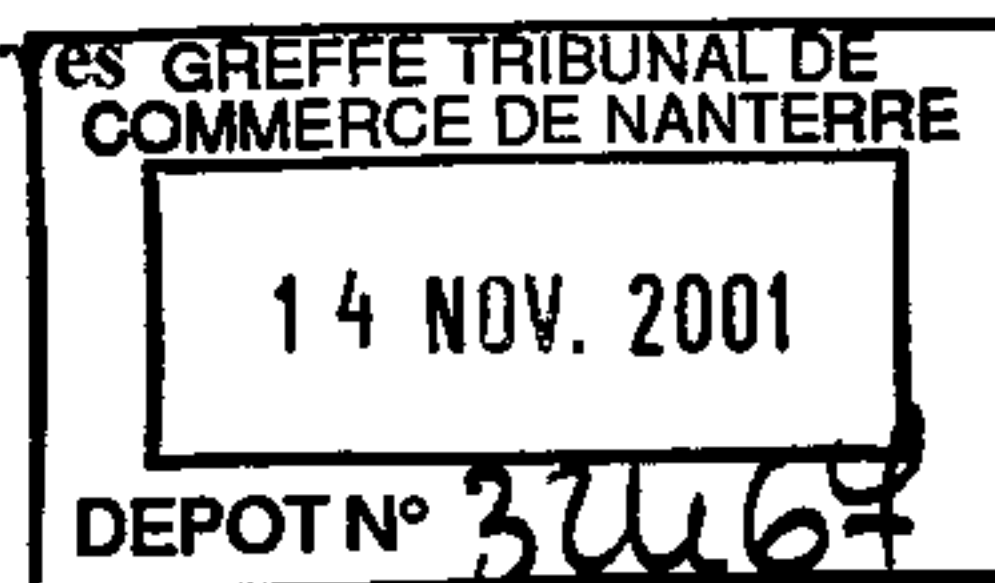
R.C.S. NANTERRE B 395 107 576 (96B00124)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2001**

Sur Convocation de Conseil d'Administration, les Associés se sont réunis

Le Vendredi 19 Octobre 2001 à 10 h 30

**Au Siège Social : 46, rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS COLOMBES**



L'an deux mille un,
Le dix neuf octobre,
A 10 h 30,

Les actionnaires de la société ARTOIS ASSURANCES, société anonyme au capital de 852 500 Euros, divisé en 5500 actions de 155 Euros chacune, dont le siège est 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 septembre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raymond PARAS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques HUBERT et Monsieur Jean-Marie PARAS, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Marie-Christine RIZET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5500 actions sur les 5500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ARTOIS ASSURANCES
S.A. au Capital de 852.500 F
46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES
Tél. (1) 46 52 66 00 - Fax 47 85 69 26
SIRET 395 107 576 00021 - APE 672 Z

Certifié conforme

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE...
F°...
REÇU...
SIGNATURE:...

Monsieur Jean-François OROSCO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 octobre 2001, est présent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante au 31 décembre 2000,
- un arrêté comptable de la société absorbée au 30 juin 2001,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date du 15-16-17 août 2001 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Fusion par voie absorption de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER par la société SA ARTOIS ASSURANCES ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un boni de fusion et décision d'affectation,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Questions diverses.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, du rapport du Conseil d'Administration,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 31 juillet 2001 contenant apport à titre de fusion par la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF", société anonyme au capital de 40 000 Euros, dont le siège est au 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro B 392 706 560, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2000 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et d'un arrêté comptable au 30 juin 2001,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF " et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SA ARTOIS ASSURANCES, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La SA ARTOIS ASSURANCES étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du projet de fusion, de la totalité des 2500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (5 749 396,87 FF) et la valeur comptable dans les livres de la société SA ARTOIS ASSURANCES des 2 500 actions de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF" (4 655 600 FF), soit 1 093 796,87 FF, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante. La réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société de prélever sur ladite prime le montant de tous frais , charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF" au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF" par la société SA ARTOIS ASSURANCES et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 7 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

“ L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 octobre 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF", société anonyme au capital de 40 000 Euros, dont le siège est au 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 392 706 560, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à SIX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (6 354 895,70 FF), pour un passif pris en charge par cette dernière s'élèverait à SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (605 498,83 FF). La prime de fusion s'est élevée à UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1 093 796,87 FF). ”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

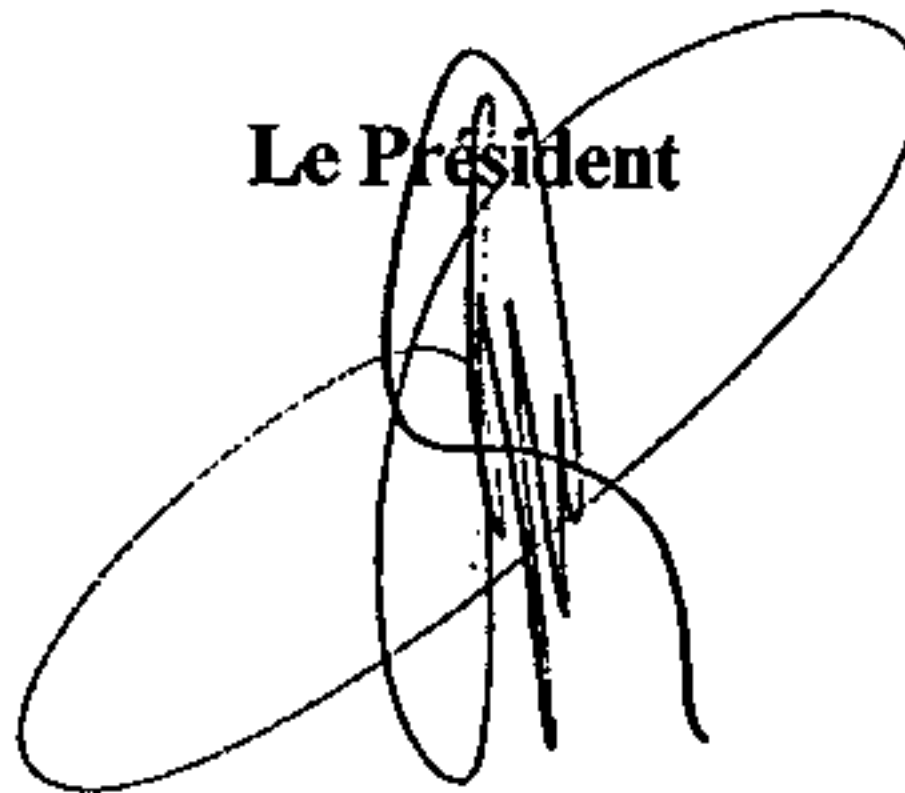
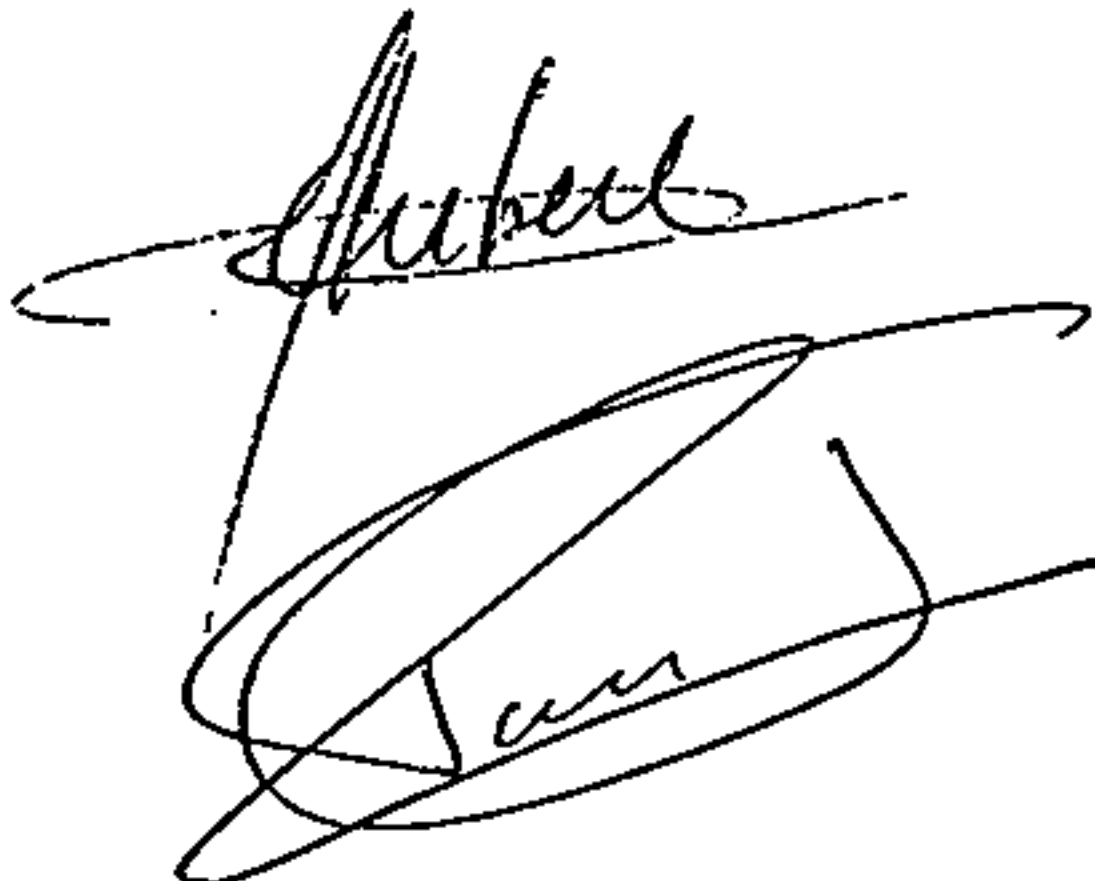
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 852 500 Euros

Siège Social : 46, rue d'Estienne d'Orves

92270 BOIS COLOMBES

RCS : NANTERRE B 395.107.576.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2001

Votre conseil d'administration soumet à votre approbation un projet de fusion par voie d'absorption de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » par sa société mère, la SA ARTOIS ASSURANCES, qui détient la totalité des 2500 actions émises par la société absorbée.

Aux termes du projet de fusion qui vous est présenté, la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » ferait apport à notre société de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations qui composent son patrimoine, sans exception, ni réserve, avec l'obligation pour la SA ARTOIS ASSURANCES de prendre en charge le passif de la société absorbée.

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes annuels de chaque société arrêtés à la date du 31 décembre 2000, date de clôture du dernier exercice social.

S'agissant d'une restructuration interne, les sociétés fusionnantes sont convenues de se fonder, sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2000 et avec revalorisation de la clientèle par application d'un coefficient de 2.5 sur le chiffre d'affaires réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Compte tenu de ces opérations, il a paru possible de retenir une valeur totale de l'actif apporté à titre de fusion par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » pour un montant de SIX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (6 354 895,70 FF), alors que le passif pris en charge par cette dernière s'élèverait à SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (605 498,83 FF).

Il en résulte que la valeur nette des apports faits à titre de fusion ressortirait à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (5 749 396,87 FF).

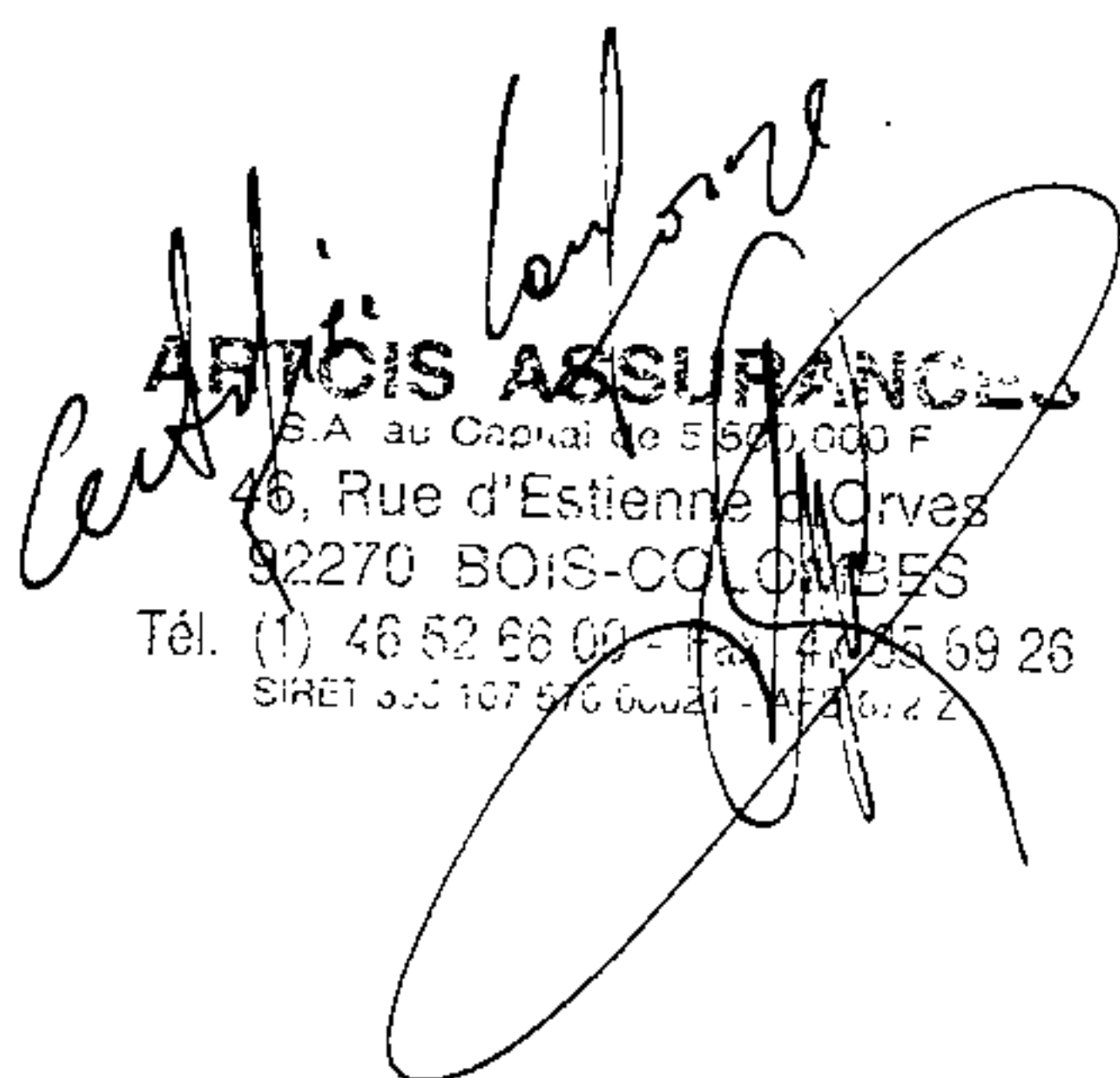
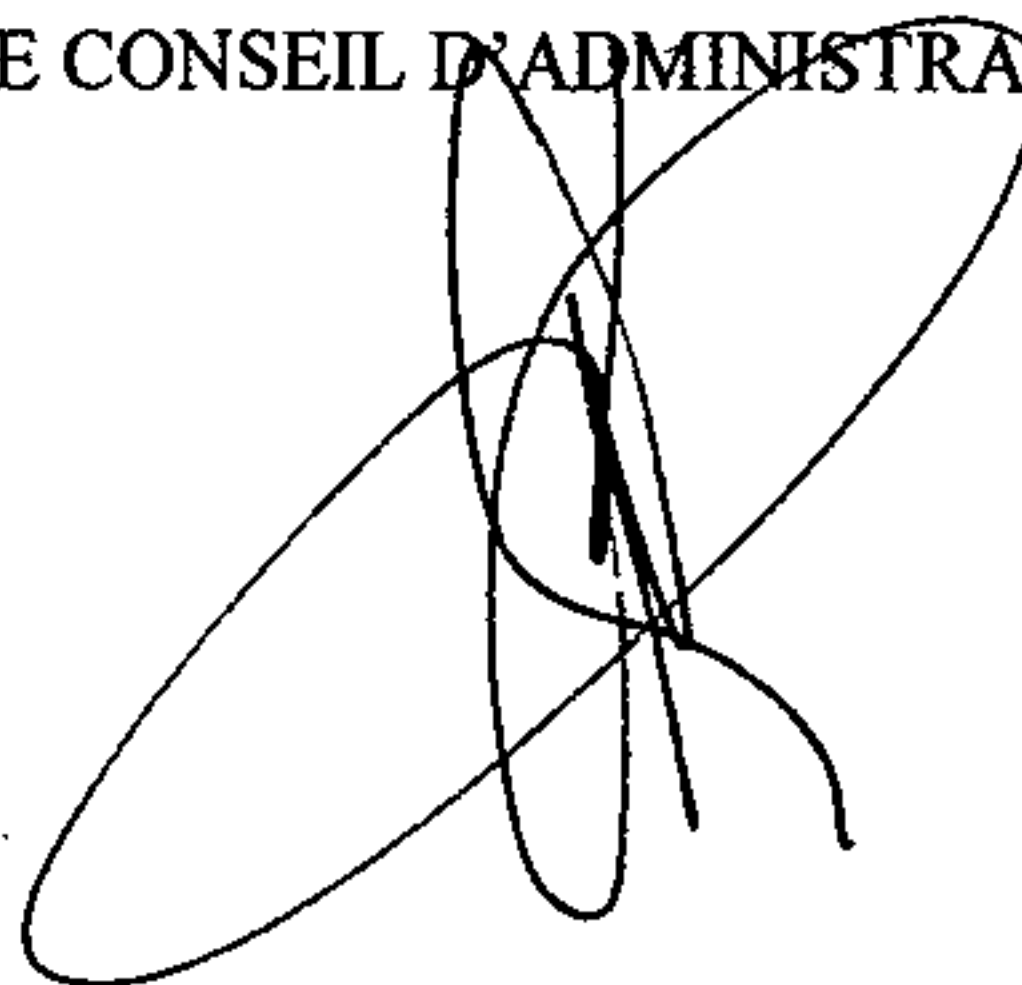
La SA ARTOIS ASSURANCES étant propriétaire des 2500 actions émises par la société absorbée, et notre société ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera donc procédé à aucun échange de droits sociaux ni, par conséquent, à aucune modification de notre capital social.

L'opération devrait, par ailleurs, dégager une prime de fusion s'élevant, après imputation sur la valeur nette des biens et droits apportés de la valeur comptable des 2500 actions dans les livres de notre société, soit à QUATRE MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (4 655 600,00 FF), à UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1 093 796,87 FF). Nous vous proposons d'inscrire au passif du bilan de la SA ARTOIS ASSURANCES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport du commissaire aux apports nommé, conformément à la loi, par Monsieur le président du tribunal de commerce de Nanterre par ordonnance en date du 20 juillet 2001 et dont il va vous être donné lecture, il vous appartiendra de vous prononcer sur la fusion proposée que votre conseil d'administration vous invite, bien entendu, à approuver.

Votre conseil d'administration reste, enfin, à votre disposition pour vous donner tous renseignements ou explications complémentaires que vous estimeriez nécessaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



ARTOIS ASSURANCES
S.A. au Capital de 5 500 000 F
46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES
Tél. (1) 46 52 66 00 - Fax 46 55 69 26
SIRET 500 107 576 00021 - AFA 672 Z

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 852 500 Euros
Siège Social : 46, rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS COLOMBES
RCS : NANTERRE B 395.107.576.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2001

L'an deux mille un,
Le treize juillet à onze heures

Les administrateurs de la société SA ARTOIS ASSURANCES se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

Monsieur Raymond PARAS
Monsieur Jacques HUBERT
Monsieur Jean-Marie PARAS

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Raymond PARAS préside la séance.

Il donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER par la société SA ARTOIS ASSURANCES,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE ARTOIS ASSURANCES

Le président expose aux membres du conseil motivations qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » par la société SA ARTOIS ASSURANCES et l'intérêt de l'opération. Il est apparu opportun d'opérer d'un regroupement et une restructuration des activités au sein d'une même entité juridique, la société mère.

Il rappelle notamment que depuis le 7 mars 1999, une convention de gestion et de développement a été conclue entre la SA ARTOIS ASSURANCES et la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Cette convention confie la gestion de la totalité du portefeuille de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER à la SA ARTOIS ASSURANCES moyennant une rétrocession de commission égale à 80 % du chiffre d'affaires généré par le portefeuille de client géré.

Il précise que la société ARTOIS ASSURANCES détient la totalité des actions de la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER.

Le président du conseil d'administration donne lecture au conseil du projet de traité de fusion et des annexes précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports fait par la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2000 et que la clientèle a été revalorisée par application d'un coefficient de 2.5 sur le chiffre d'affaires réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

L'actif net de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER s'élève à la somme de CINQ MILLION SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (5 749 396,87 FF).

La valeur des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions dans les livres comptables de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » ressort à QUATRE MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (4 655 600,00 FF), il serait dégagé une prime de fusion de UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1 093 796,87 FF) qui sera inscrite au passif du bilan de la SA ARTOIS ASSURANCES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

De convention entre les parties, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Le président du conseil d'administration indique que la réalisation de la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SA ARTOIS ASSURANCES, actionnaire unique, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce. La société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de cette décision.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le président fait part qu'un arrêté comptable au 30 juin 2001 sera établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

DECISION UNIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER « GIF » par la société ARTOIS ASSURANCES, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

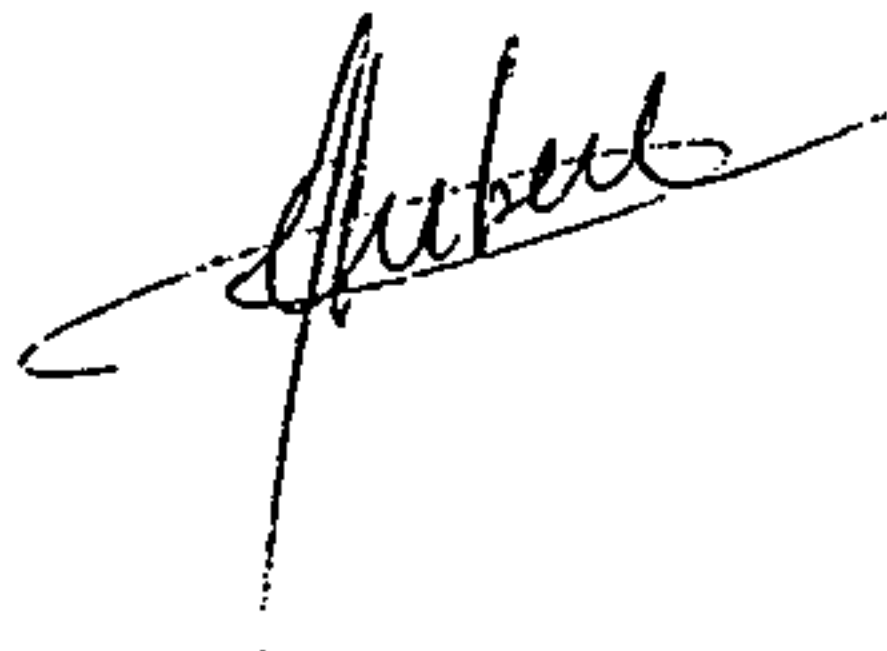
Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ARTOIS ASSURANCES,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société.

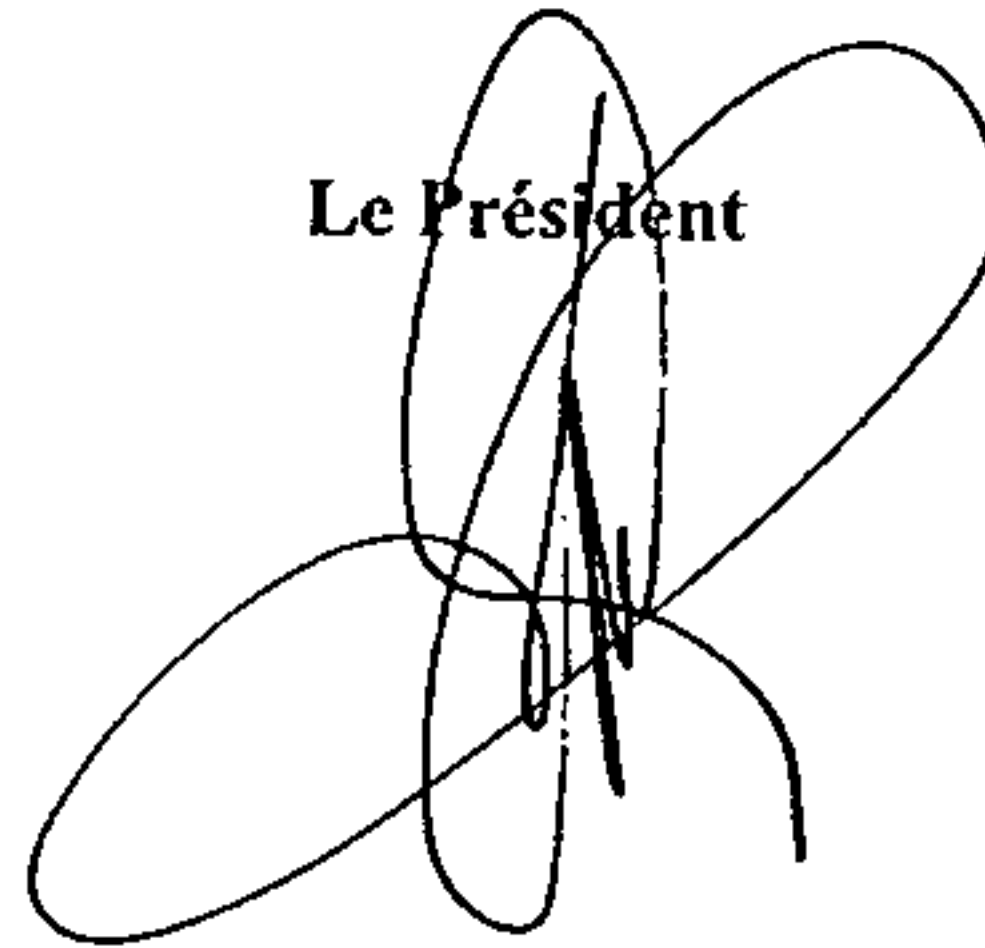
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



ARTOIS ASSURANCES

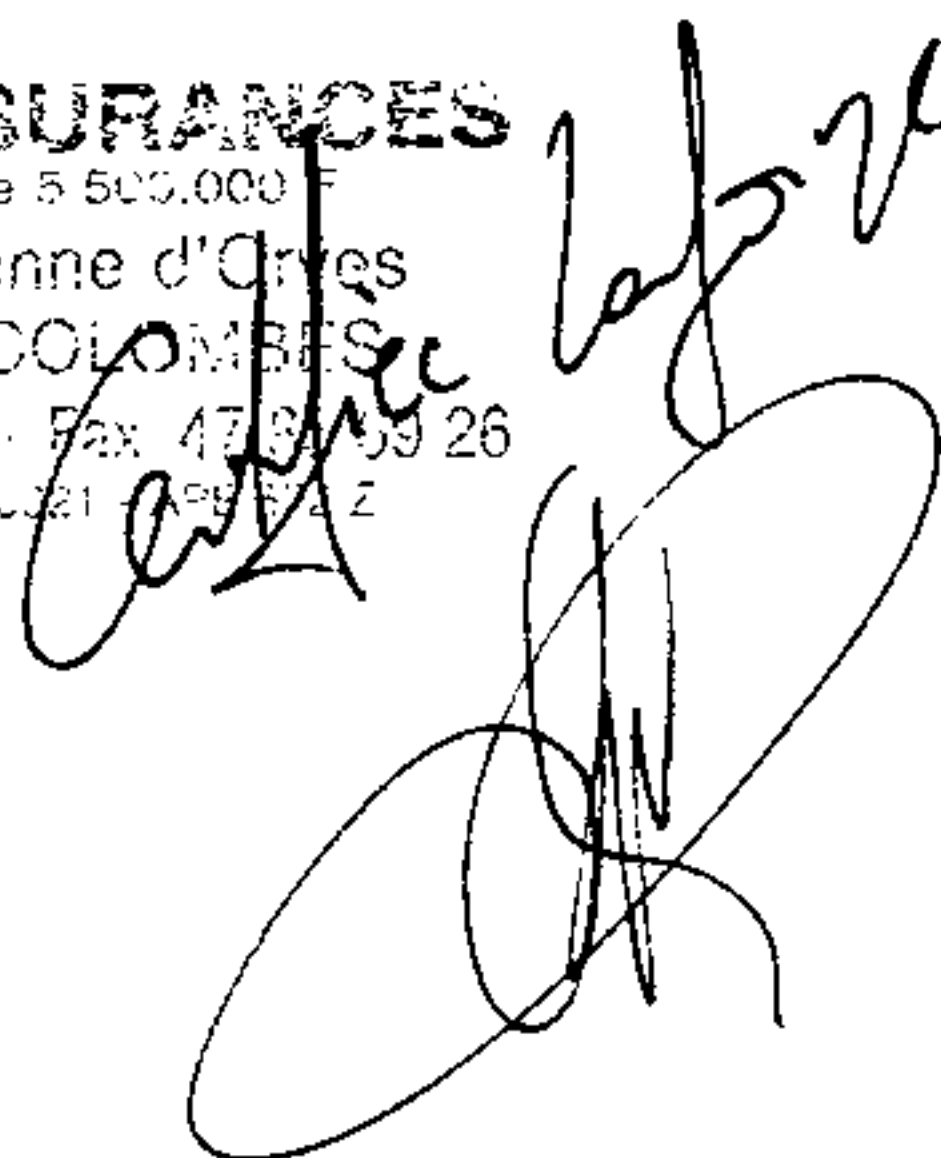
S.A. au Capital de 5 500.000 F

46, Rue d'Estienne d'Orves

92270 BOIS-COLOMBES

Tél. (1) 46 52 60 00 - Fax 47 84 59 26

SIRET 303 107 576 0001 - APP 874 Z



ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 852 500 euros
Siège Social : 46, rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS COLOMBES
RCS : NANTERRE B 395.107.576.

GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER GIF

Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège Social : 46, rue d'Estienne d'Orves,
92270 BOIS COLOMBES
R.C.S. : NANTERRE B 392 706 560

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Raymond PARAS,

agissant tant en qualité de président du conseil d'administration de la SA ARTOIS ASSURANCES, au capital de 852 500 Euros, dont le siège est au 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 395.107.576, qu'en qualité de représentant permanent de l'associée unique de la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF", société anonyme au capital de 40 000 Euros dont le siège est 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 392 706 560,

habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du conseil d'administration de la SA ARTOIS ASSURANCES en date du 13 juillet 2001 et de la décision de l'associée unique de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF " en date du 13 juillet 2001.

a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la SA ARTOIS ASSURANCES et la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF ", le conseil d'administration et l'associée unique desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF " devant être transmis à la SA ARTOIS ASSURANCES.

Il est en outre précisé que la SA ARTOIS ASSURANCES ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF ", il n'y avait eu lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF ", société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.



2) Sur requête conjointe, des sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et SA GROUPEMENT FINANCIER INTERNATIONAL, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance du 20 juillet 2001 nommer en qualité de commissaire aux apports Monsieur Thierry SAINT BONNET.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la SA ARTOIS ASSURANCES et de la SA GROUPEMENT FINANCIER INTERNATIONAL " GIF ", dans le journal d'annonces légales " Les Affiches Parisiennes " du 15-16-17 août 2001, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la SA ARTOIS ASSURANCES et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la SA ARTOIS ASSURANCES, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le rapport établi par le commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la SA ARTOIS ASSURANCES à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 10 octobre 2001.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA ARTOIS ASSURANCES, société absorbante, réunie le 19 octobre 2001, a approuvé le projet de fusion de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF ", société absorbée, avec la SA ARTOIS ASSURANCES et l'évaluation des apports en nature et modifié les statuts en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la SA GROUPEMENT FINANCIER INTERNATIONAL.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la SA GROUPEMENT FINANCIER INTERNATIONAL par la SA ARTOIS ASSURANCES et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF " ont été publiés dans " Les Affiches Parisiennes " du 8 et 9 Novembre 2001.

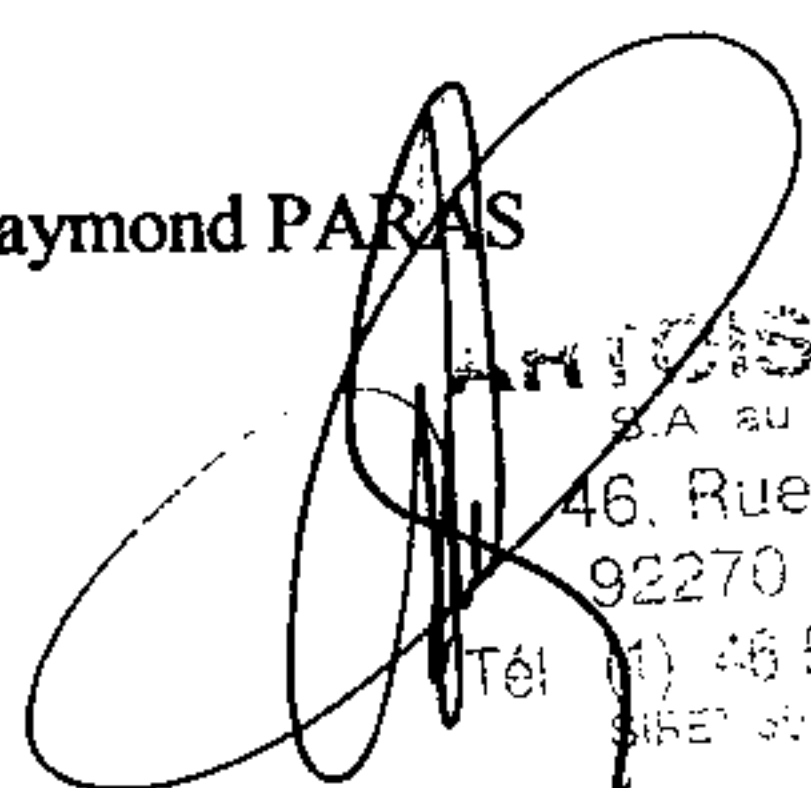
8) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA ARTOIS ASSURANCES du 19 octobre 2001,
- deux copies certifiées conformes des statuts de la SA ARTOIS ASSURANCES mis à jour.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la SA ARTOIS ASSURANCES et de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER " GIF " est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Bois Colombes,
Le 26 octobre 2001
en quatre exemplaires.

Raymond PARAS


SA ARTOIS ASSURANCES
S.A. au Capital de 5.000.000 F
46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES
Tél (1) 46 52 63 00 - Fax 47 85 69 26
SIRET 305 131 575 0021 - APE 672 Z

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 852 500 euros
Siège social: 46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 107 576 (96B00124)

STATUTS

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2001**

LES SOUSSIGNES

Monsieur PARAS Raymond
Né le 6 Juin 1941 à TUNIS (Tunisie)
De nationalité française, Divorcé
Demeurant à PARIS (8ème)
Au 48, Rue de Berri

Monsieur HUBERT Jacques
Né le 20 Août 1932 à ALBERT (Somme)
De nationalité française, marié sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts le 21 Août 1959
Demeurant à LILLE (Nord) Au 61, Rue du Port

Monsieur MONROUZEAU Jean-Michel
Né le 12 Janvier 1947 à VARZAY (Charente-Maritime)
De nationalité française, marié sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts le 31 Janvier 1970
Demeurant à POITIERS (Vienne)
Au 113, Rue du Faubourg Saint Syphrien

Mademoiselle RIZET Marie-Christine
Née le 15 Décembre 1946 à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
Au 36, Rue Paul Déroulède

Monsieur PARAS Jean-Marie
Né le 24 Mai 1966 à FONTENAY-AUX-ROSES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à PARIS 4ème
Au 29 Bis, Rue des Francs Bourgeois

Monsieur DELBAERE Jacques
Né le 14 Février 1939 à EECHE (Nord)
De nationalité française, marié sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts le 18 Février 1966
Demeurant à ROUBAIX (Nord)
Au 180, Rue Jean Moulin

Monsieur CHAUSSAT Jean-Pierre
Né le 5 Septembre 1942 à THAIRE (Charente Maritime)
De nationalité française,
Demeurant à LILLE (Nord)
Au 6, Parvis St Maurice

Mademoiselle PITTET Nicole
Née le 3 Janvier 1951 à SURESNES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine)
Au 16, Rue René Cassin

Madame METZGER Danielle née LEJEUNE
Née le 6 Août 1949 à PARIS 18ème
De nationalité française, mariée sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts le 18 Mai 1991
Demeurant à ERMONT (Val d'Oise)
Au 25 bis, Rue des Fillettes

Monsieur BERTE Claude
Né le 3 Février 1945 à La Cheyles (Isère)
De nationalité française,
Demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine)
Au 33, Rue André Foucher Lepelletier

**ONT ETABLI COMME SUIVANT LES STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME QU'ILS ONT
CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet

- La présentation et la gestion de toutes opérations d'assurances et de réassurances de toute branche et de toute nature,
- Le conseil en matière d'assurances et d'opérations financières.

En général, elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

ARTOIS ASSURANCES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1994.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'apport de la société anonyme ARTOIS ASSURANCES est de 11.965.763 Francs sous réserve de la prise en charge du passif de 8.785.700 Francs, soit un apport net retenu pour 3.000.000 Francs rémunéré par l'attribution de 3000 actions de 1.000 francs réparties entre les actionnaires à raison de 6 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

La différence de 180.063 Francs étant mise dans un compte de plus value de fusion.

L'apport de la société anonyme ATTELAGE est de 8.936.709 Francs sous réserve de la prise en charge du passif de 5.345.847 Francs, soit un apport net de 2.990.862 Francs sous déduction du capital détenu par la société anonyme ARTOIS ASSURANCES de 897.258 Francs, soit un apport de 2.093.604 Francs, retenu pour un montant de 2.100.000 Francs, la différence de 6.396 Francs étant mise dans un compte de moins-value de fusion.

Cet apport retenu est rémunéré par l'attribution de 2100 actions de 1.000 Francs réparties entre les actionnaires à raison de 30 actions nouvelles pour 1 action ancienne à l'exception de la Société Anonyme ARTOIS ASSURANCES.

Les actions sont intégralement souscrites par les soussignés tel qu'il en ressort de la liste des Souscripteurs annexée aux présentes.

“ L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 octobre 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER "GIF", société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est au 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 392 706 560, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à SIX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (6 354 895,70 FF), pour un passif pris en charge par cette dernière s'élèverait à SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (605 498,83 FF). La prime de fusion s'est élevée à UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1 093 796,87 FF). ”

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2001 le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (852.500 E) divisé en 5.500 actions de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155 E) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversions d'obligations

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 ° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 ° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Transmission des actions.

1 ° La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié après autorisation du Conseil d'Administration.

2° Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des actionnaires sont libres.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, des descendants ou conjoint d'un Actionnaire doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

3 ° A cet effet, l'Actionnaire cédant notifie la cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4 ° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres Actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions par ordre d'arrivée des demandes d'acquisition. Si les Actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5 ° A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'Actionnaire cédant et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

6 ° La société pourra également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7 ° Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

8 ° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraires, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1.2 ci-dessus.

9 ° La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

10 ° Les dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 ° La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et douze au plus.

2 ° Chaque Administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 ° La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Mais conformément à la loi, le premier Conseil d'Administration reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société, soit au plus tard le 30 Juin 1997.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 ° Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'Administrateurs personnes physiques et de représentant permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des Administrateurs en exercice.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 ° Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 ° Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 ° Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 ° Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre des Directeurs Généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi. Sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq, à condition que trois au moins d'entre eux soient Administrateurs.

3 ° La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général; les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 ° Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social de la société ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 ° L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versement exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, l'assistance personnelle de l'Actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus ancien présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

1 ° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237.14 à L237.20 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 ° Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3 ° Les mandats des liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des Actionnaires ou à des créanciers, et non réclamées par eux, seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrateurs publics ou privés, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L223.10 et suivants du Code du Commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateur ou, en son absence, par l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément au capital remboursé, à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal de PARIS.

Le ou les Actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

En vue d'accomplir les formalités de publicités relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés spécialement à Monsieur PARAS Raymond à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, et d'effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A Paris, le 22 décembre 1995

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2001**

ARTOIS ASSURANCE
S.A. au Capital de 5.500.000 F
40, Rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES
Tel. (1) 46 52 66 00 - Fax 47 85 69 26
SIRET 343 107 576 00021 - APE 672 Z